

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive traite du remboursement, par la Société de l'assurance automobile du Québec, des frais engagés pour la correction de cicatrices et autres déformations survenues en raison d'un accident. La Société ne rembourse pas les frais couverts par la Régie de l'assurance maladie du Québec (R.A.M.Q.).

2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

La directive traitant des frais de correction de cicatrices et autres déformations découle de l'article 83.2 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), (ci-après L.A.A.), et des articles 7, 13 et 13. 1 du Règlement sur le remboursement de certains frais (R.R.Q., c. A-25, r. 14), ci-après R.R.F.

Article 83.2, L.A.A.

Une victime a droit, dans les cas et aux conditions prescrits par règlement et dans la mesure où ils ne sont pas déjà couverts par un régime de sécurité sociale, au remboursement des frais qu'elle engage en raison de l'accident:

1° pour recevoir des soins médicaux ou paramédicaux;

2° pour le déplacement ou le séjour en vue de recevoir ces soins;

3° pour l'achat de prothèses ou d'orthèses;

4° pour le nettoyage, la réparation ou le remplacement d'un vêtement qu'elle portait et qui a été endommagé.

La victime a également droit, dans les cas et aux conditions prescrits par règlement, au remboursement de tous les autres frais que la Société détermine par règlement.

Article 7, R.R.F.

Sous réserve des articles 8 à 14, les frais engagés pour recevoir des soins médicaux ou paramédicaux sont remboursables dans les cas suivants :

1° lorsque les soins sont requis médicalement et qu'ils sont dispensés au Québec par un médecin, un dentiste ou un optométriste ou, sur ordonnance d'un médecin, par d'autres professionnels régis par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

2° lorsque les soins sont requis médicalement et qu'ils sont dispensés hors Québec par des personnes autorisées par la loi du lieu où ces soins sont dispensés à la condition que ces derniers, s'ils avaient été dispensés au Québec, aient été remboursables par un régime de sécurité sociale.

Article 13, R.R.F.

Les frais engagés pour la correction d'une cicatrice sont remboursables jusqu'à concurrence :

1° d'un montant maximum de 280 \$ pour une cicatrice de moins de 4 cm²;

2° d'un montant maximum de 415 \$ pour une cicatrice de 4 cm² à 10 cm²;

3° d'un montant maximum de 625 \$ pour une cicatrice de plus de 10 cm² jusqu'à 20 cm²;

4° d'un montant maximum de 835 \$ pour une cicatrice de plus de 20 cm².

Lorsqu'une correction de cicatrice nécessite plusieurs séances, un plan de traitement doit avoir été autorisé par la Société.

Article 13.1 - R.R.F.

Les frais engagés pour la correction d'une déformation sont remboursables jusqu'à concurrence :
1° de 925 \$ pour une liposuction dans le cas d'une lésion unique;
2° de 465 \$ par lésion additionnelle pour une liposuction dans le cas de lésions multiples;
3° de 925 \$ pour une injection de graisse dans le cas d'une lésion unique;
4° de 465 \$ par lésion additionnelle pour une injection de graisse dans le cas de lésions multiples.
Lorsqu'une liposuction ou une injection de graisse nécessite une intervention controlatérale ou de multiples séances, un plan de traitement doit avoir été autorisé par la Société.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

Chaque réclamation fait l'objet d'une évaluation globale et personnalisée de la situation de la personne accidentée. L'analyse de la réclamation et de l'admissibilité à un remboursement à l'égard des frais engagés pour la correction de cicatrices ou de déformations s'effectue de façon rigoureuse afin de maintenir la cohérence et l'équité dans l'application de la directive.

4. OBJECTIF

- Établir le droit d'une personne accidentée à un remboursement à l'égard des frais engagés pour la correction de cicatrices ou de déformations.
- Déterminer le montant maximal admissible à un remboursement.

5. DESCRIPTION**5.1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ****5.1.1 Cicatrice et déformation**

Sont admissibles à un remboursement les frais engagés pour la correction de cicatrices et de déformations qui résultent des seules blessures ou séquelles causées par l'accident d'automobile, s'ils ne sont pas couverts par un régime de sécurité sociale. En cas de doute, l'agent d'indemnisation peut se référer au personnel du service conseil en santé afin de s'assurer du lien entre le traitement proposé et les blessures découlant de l'accident.

Différentes techniques médicales peuvent être utilisées pour effectuer la correction d'une cicatrice ou d'une déformation, selon leur nature, leur importance et leur apparence. Par exemple : chirurgie conventionnelle, laser, greffe, dermabrasion (sablage) liposuction ou injection de graisse, etc. Ces traitements doivent être conformes à la pratique médicale reconnue.

5.1.2 Professionnels de la santé habilités

Les médecins omnipraticiens ou spécialistes ainsi que les dentistes spécialisés en chirurgie maxillo-faciale sont habilités à utiliser les différentes techniques pour corriger une cicatrice ou une déformation.

5.1.3 Plan de traitement

Si une correction de cicatrices ou de déformations nécessite plusieurs séances, ou lorsqu'une liposuction ou une injection de graisse nécessite une intervention controlatérale ou de multiples séances, un plan de traitement doit avoir été autorisé par la Société.

Lorsqu'un plan de traitement a été présenté par le médecin traitant d'une personne accidentée comme étant complet et définitif, toute demande pour des traitements ultérieurs devra être soumise à la Société, pour analyse et recommandation.

5.2 DÉFINITIONS

La Société entend par :

5.2.1 Cicatrice

Marque laissée sur l'épiderme par une plaie, une brûlure ou une chirurgie après la guérison. Les cicatrices comportent en général un tissu fibreux plus ou moins abondant. La cicatrice peut être fragile, ou exubérante et hypertrophique, formant une chéloïde.

5.2.2 Déformation

Modification anormale et non congénitale de la forme (d'une partie du corps ou d'un organe).

5.2.3 Correction

Action de corriger, de changer en mieux, de ramener à la règle.

5.2.4 Interférence fonctionnelle

Empêche un membre ou une articulation d'exercer sa fonction normale au quotidien. Par exemple : cicatrice chéloïde douloureuse localisée au sein, qui empêche le port d'un soutien gorge.

5.3 EXCLUSIONS DE LA COUVERTURE

5.3.1 Services assurés par la RAMQ¹

Les services suivants sont assurés par la RAMQ sans égard à la technique utilisée :

- ♦ correction des cicatrices au visage et au cou seulement. Les oreilles et le cuir chevelu ne font pas partie du visage;
- ♦ correction d'une cicatrice ou excision ou dermabrasion (sablage) d'un tatouage traumatique (ex. : tatouage d'asphalte) localisé ailleurs qu'au visage ou au cou **et** qui provoque une interférence fonctionnelle;
- ♦ greffe capillaire correctrice d'alopecie d'origine traumatique;
- ♦ électrolyse dans le cas de folliculite;
- ♦ correction de déformations symptomatiques, c'est-à-dire qui provoquent une interférence fonctionnelle;
- ♦ excision d'excès de tissus gras symptomatique;
- ♦ mammoplastie pour la correction d'aplasie mammaire;
- ♦ correction d'asymétrie sévère (au moins 150 grammes) ou d'hyperplasie sévère bilatérale (au moins 250 grammes par sein);
- ♦ reconstitution ipsilatérale ou controlatérale à la suite d'une chirurgie mammaire considérée comme un service assuré;
- ♦ injection de graisse au visage;
- ♦ rhytidectomie (*lifting* facial).

La demande de traitement chirurgical à l'égard d'un de ces services assurés doit d'abord être présentée à la RAMQ.

La Société ne rembourse pas les frais engagés pour des services couverts par la RAMQ. Les tarifs pour les services assurés par la RAMQ étant réglementés, aucun médecin ne peut réclamer plus que ce tarif. La Société n'a pas à payer l'excédent des montants couverts par cet organisme ni quelque excédent que ce soit sur ce montant.

5.3.2 Maquillage permanent et photographie graduée

Il convient de noter que les traitements esthétiques non médicaux (ex. : maquillage permanent) et les photographies graduées pour l'évaluation d'une cicatrice ne sont pas remboursables par la Société.

5.4 PARTICULARITÉ – CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE

Lorsque la chirurgie est effectuée par un dentiste spécialisé en chirurgie maxillo-faciale, seuls les frais relatifs à l'acte médical pourront être remboursés par la Société puisque l'intervention de ce spécialiste ne constitue pas un service assuré par la RAMQ².

5.5 SERVICES DISPENSÉS DANS UN ÉTABLISSEMENT DU RÉSEAU

1. Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., c. A-29 r. 1), art. 22 c) ii à ix

2. Ibid., art.31 d

Tous les frais engagés pour l'intervention chirurgicale (honoraires du médecin, anesthésiste, agent anesthésique, médicaments, salle d'opération, etc.) seront facturés par l'hôpital directement au patient, ou en partie au patient et au médecin responsable de l'intervention.

Ainsi, toutes les factures de l'hôpital pourront être présentées à la Société pour remboursement.

6. DOCUMENTS REQUIS

6.1 PIÈCES JUSTIFICATIVES

- plan détaillé des traitements proposés pour chaque cicatrice ou déformation;
- dimension et localisation de chaque cicatrice ou déformation;
- reçu ou facture indiquant le détail des honoraires du médecin, de l'anesthésiste, du coût de la salle d'opération, des médicaments, pansements, etc.
- protocole opératoire lorsque la correction de cicatrice est faite en clinique privée;
- lettre de refus de la RAMQ, s'il y a lieu.

6.2 REMBOURSEMENT

La Société rembourse les frais relatifs aux honoraires du médecin jusqu'à concurrence du montant maximal prescrit. Aux honoraires s'ajoutent les frais engagés pour une **anesthésie générale** et ceux pour la salle d'opération ainsi que les médicaments et, dans le cas d'une anesthésie locale, le coût du produit anesthésique.

Lorsqu'une **anesthésie locale** est effectuée par le médecin, **aucuns frais ne sont remboursés à ce titre** puisque cet acte médical est déjà inclus dans le montant maximal de l'acte médical « correction de cicatrice ou de déformation ».

6.2.1 Correction de cicatrices – honoraires du médecin

Les frais engagés pour ***chaque intervention requise*** pour la correction d'une cicatrice sont remboursables jusqu'à concurrence des montants indiqués dans le tableau suivant.

Dimension de la cicatrice	Montant maximal ³		
	Frais engagés à compter du 1 ^{er} août 1996	Frais engagés à compter du 1 ^{er} janvier 2000	Frais engagés à compter du 26 novembre 2009
Moins de 4 cm ²	240 \$	258 \$	280 \$
Entre 4 et 10 cm ²	360 \$	387 \$	415 \$
De plus de 10 cm ² jusqu'à 20 cm ²	540 \$	580 \$	625 \$
De plus de 20 cm ²	720 \$	774 \$	835 \$

3. Les frais relatifs à l'anesthésie générale et à la salle d'opération, bien que couverts, ne sont pas inclus dans ces montants.

6.2.2 Correction de déformations

Les frais engagés pour chaque intervention requise de liposuccion ou d'injection de graisse sont remboursables jusqu'à concurrence des montants maximaux suivants.

		Montant maximal ¹		
		Frais engagés à compter du 1 ^{er} août 1996	Frais engagés à compter du 1 ^{er} janvier 2000	Frais engagés à compter du 26 novembre 2009
Liposuccion	lésion unique	800 \$	860 \$	925 \$
	lésions multiples, par lésion additionnelle	400 \$	430 \$	465 \$
Injection de graisse	lésion unique	800 \$	860 \$	925 \$
	lésions multiples, par lésion additionnelle	400 \$	430 \$	465 \$

Ces montants comprennent les frais associés à l'ensemble des techniques chirurgicales nécessaires de même que la préparation et la production à la Société du protocole opératoire ainsi que la production de tout autre renseignement clinique additionnel.

7. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 26 novembre 2009.

8. DATE DE MISE À JOUR

Le 1^{er} juin 2010.

Le 1^{er} décembre 2010.

Le 1^{er} juillet 2011.